



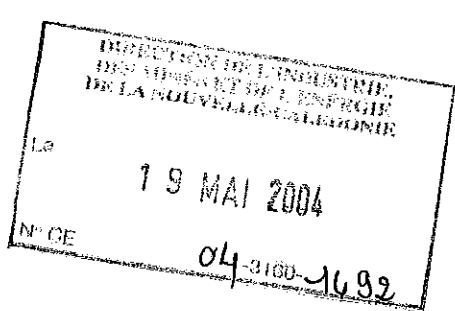
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES  
RESSOURCES NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034 - 2 - 2010 /DRN/BIC

Nouméa, le 19 MAI 2004



**BORDEREAU DES PIECES ADRESSEES A :**

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

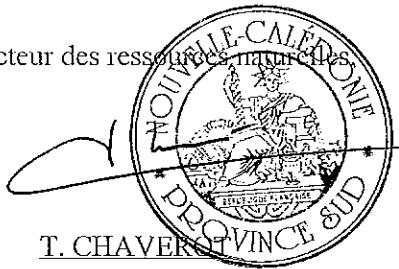
Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie

BP 465

98845 NOUMEA cedex

Nombre de pièces	S O M M A I R E	O B S E R V A T I O N S
Objet :	Installation de traitement du bois, sise Ziza de Païta – Païta, exploitée par la société CHIMIEBOIS.	
PJ :		
1 ex	Arrêté de mise en demeure n° 833-2004/PS du 10 mai 2004.	Pour attribution

Le directeur des ressources naturelles



T. CHAVEROT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 833 -2004/PS

Du 10 MAI 2004

AMPLIATIONS :	
Com Del.	1
SGPS	1
SME	1
Intéressé	1
DRN/BIC	1
Mairie de Païta	1

ARRETE

mettant en demeure la société CHIMIEBOIS sise à Païta de régulariser sa situation administrative

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la Loi modifiée n° 99-209 du 29 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 :

Considérant que l'installation, classée notamment sous la rubrique n°9 « Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (fabrication, mélange, dépôt) » de la nomenclature annexée à la délibération susvisée, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50-1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n°14 susvisée ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (Service des mines et de l'énergie),

ARRETE :

Article 1er

La société CHIMIEBOIS, sise ZIZA de Païta, B.P. 652, 98 890 PAITA est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions de l'article 8 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée.

Article 2

A défaut, pour l'exploitant, de déférer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

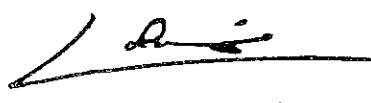
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

□ □ □

Nouméa, 10 MAI 2004

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Luce LORENZIN



Pour le Président  
et par dérogation  
le Secrétaire Général